

- 2) Faut-il interpréter les articles 49 et 63 TFUE, et les articles 17 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, à l'instar de celle qui est en cause au principal, prescrit — sans considérer d'autres critères — une obligation de radier les droits d'usufruit et les droits d'usage grevant des fonds à destination agricole, qui ont été inscrits au profit d'opérateurs économiques et de personnes physiques non membres de la famille proche des propriétaires des fonds sur la base de contrats grevant de tels fonds conclus avant le 30 avril 2014, tout en prévoyant une indemnisation pécuniaire des titulaires des droits d'usufruit et d'usage perdus, laquelle indemnisation, même se rapportant à un contrat valide, n'aurait pas pu être réclamée dans le cadre d'un règlement entre les parties audit contrat?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 10 février 2016 — Prospector Offshore Drilling SA, Prospector Rig 1 Contracting Company SARL, Prospector Rig 5 Contracting Company SARL, Enesco plc, Enesco Offshore UK limited, Rowan Companies plc, Rowan Cayman Limited/Her Majesty's Treasury, Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs**

**(Affaire C-72/16)**

(2016/C 136/23)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Jurisdiction de renvoi**

High Court of Justice Queen's Bench Division (Administrative Court)

#### **Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Prospector Offshore Drilling SA, Prospector Rig 1 Contracting Company SARL, Prospector Rig 5 Contracting Company SARL, Enesco plc, Enesco Offshore UK limited, Rowan Companies plc, Rowan Cayman Limited

*Partie défenderesse:* Her Majesty's Treasury, Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

#### **Questions préjudicielles**

1. Les articles 49, 56 ou 63 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation telle que la partie 8ZA de la loi sur l'impôt des sociétés de 2010 régissant l'imputation des dépenses sur les bénéfices imposables au Royaume-Uni réalisés par une société fournissant des services de forage à l'industrie pétrolière (une «entreprise de services du secteur pétrolier») provenant d'activités (l'«activité commerciale concernée») impliquant l'usage de certains actifs (les «actifs pertinents») loués à une personne «associée» à l'entreprise de services du secteur pétrolier, et qui:
  - 1.1 pour le calcul des bénéfices de l'activité commerciale en cause, soumet la déductibilité des sommes versées au titre de la location d'actifs pertinents à des personnes associées à un plafond prédéterminé, calculé par référence au coût historique de l'actif loué;
  - 1.2 prévoit que les sommes dont la déductibilité est exclue en raison du dépassement du plafond, peuvent être déduites des bénéfices imposables au Royaume-Uni (le cas échéant) de l'entreprise de services du secteur pétrolier ou d'autres sociétés du même groupe, qui ne proviennent pas d'une activité commerciale concernée; et
  - 1.3 soumet les bénéfices provenant de l'activité commerciale concernée à une taxation cloisonnée en empêchant l'imputation des charges supportées au Royaume-Uni ou des pertes, enregistrées au Royaume-Uni ou non, par le groupe de l'entreprise de services du secteur pétrolier sur ces bénéfices, mais en permettant leur imputation sur d'autres bénéfices (le cas échéant)?

2. Plus précisément, les articles 49, 56 ou 63 TFUE s'opposent-ils à une telle législation dans le cas où:
- 2.1 une entreprise de services du secteur pétrolier assujettie à l'impôt sur les sociétés britannique loue l'actif à une société associée, qui n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés britannique, qui est constituée en vertu du droit d'un autre État membre et dont le siège social est établi dans cet autre État membre; et/ou,
  - 2.2 dans les circonstances décrites au point 2.1 ci-dessus, l'entreprise de services du secteur pétrolier en particulier est également constituée en vertu du droit de cet autre État membre et que son siège social est établi dans cet autre État; et/ou,
  - 2.3 l'entreprise de services du secteur pétrolier assujettie à l'impôt sur les sociétés britannique est la filiale d'une société mère britannique, laquelle détient une autre filiale, non assujettie à l'impôt sur les sociétés, constituée en vertu du droit d'un pays tiers et ayant son siège social dans ce pays tiers, et que l'entreprise de services du secteur pétrolier loue son actif à la filiale du pays tiers; et/ou
  - 2.4 la situation recouvre toute autre combinaison pertinente de lieu d'établissement et/ou de régime fiscal applicable à l'entreprise de services du secteur pétrolier et/ou au bailleur propriétaire de l'actif?
3. Les réponses aux questions précédentes seraient-elles différentes si, de manière générale, et/ou dans le cas particulier des requérantes, des groupes propriétaires de plateformes de forage et fournissant des services de forage au Royaume-Uni ne génèrent pas d'autres bénéfices britanniques significatifs que les bénéfices provenant du forage?
4. Les réponses aux questions précédentes seraient-elles différentes si les dispositions attaquées visaient à éviter l'évasion fiscale consistant à mettre en œuvre une organisation de sociétés artificiellement fragmentée sans réalité économique indépendante en dehors du groupe?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Montreuil (France) le 12 février 2016 — ArcelorMittal Atlantique et Lorraine/Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie**

**(Affaire C-80/16)**

(2016/C 136/24)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal administratif de Montreuil

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* ArcelorMittal Atlantique et Lorraine

*Partie défenderesse:* Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

**Questions préjudicielles**

- 1) Dans sa décision 2011/278/UE <sup>(1)</sup>, la Commission européenne, en excluant de la valeur du référentiel de la fonte liquide les émissions liées aux gaz résiduels recyclés dans la production d'électricité, a-t-elle méconnu l'article 10 bis paragraphe 1 de la directive 2003/87/CE <sup>(2)</sup> concernant les règles d'établissement des référentiels ex-ante et en particulier l'objectif de récupération efficace d'énergie à partir des gaz résiduels et la possibilité d'allouer des quotas gratuits dans le cas de l'électricité produite à partir de gaz résiduels?